C/2026/70

30.1.2026

Avis du Comité économique et social européen

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne des produits chimiques et modifiant les règlements (CE) nº 1907/2006, (UE) nº 528/2012, (UE) nº 649/2012 et (UE) 2019/1021

[COM(2025) 386 final — 2025/0207 (COD)]

(C/2026/70)

Rapporteur général: **Maciej Dawid KUNYSZ**

Conseiller	Frank ALLEN
Procédure législative	EU Law Tracker
Consultation	Parlement européen, 6.10.2025 Conseil de l'Union européenne, 26.9.2025
Bases juridiques	Article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Documents de la Commission	COM(2025) 386 final — 2025/0207 (COD) Résumé du document COM(2025) 386 final — 2025/0207 (COD)
Objectifs de développement durable (ODD) pertinents	ODD 16 — Paix, justice et institutions efficaces ODD 3 — Bonne santé et bien-être ODD 12 — Consommation et production responsables
Compétence	Section «Agriculture, développement rural et environnement»
Adoption en session plénière	23.10.2025
Session plénière nº	600
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	197/4/8

1. RECOMMANDATIONS

Le Comité économique et social européen (CESE):

1.1. se félicite de la proposition de règlement concernant l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence» ou l'«ECHA»), qui créera un cadre juridique indépendant pour aider cette dernière à maîtriser avec efficacité ses tâches croissantes en vue de protéger la santé humaine et l'environnement. Le CESE avait déjà plaidé en faveur d'une telle évolution dans son avis NAT/911 ([1]);

([1]) Avis du Comité économique et social européen — Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme de données commune sur les produits chimiques, fixant des règles visant à garantir que les données qu'elle contient sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables et définissant un cadre de surveillance et de prospective pour les produits chimiques et — Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) nº 178/2002, (CE) nº 401/2009, (UE) 2017/745 et (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la réattribution de tâches scientifiques et techniques et améliorant la coopération entre les agences de l'Union dans le domaine des produits chimiques et — Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la réattribution de tâches scientifiques et techniques à l'Agence européenne des produits chimiques (JO C, C/2024/3381, 31.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3381/oj).

1.2. estime que les évaluations scientifiques des produits chimiques devraient, dans le cadre du processus de prise de décision, tenir compte des besoins des groupes vulnérables. Ces derniers sont en effet exposés à un risque accru d'être en mauvaise santé, de subir des préjudices ou d'être exploités en raison de facteurs tels que le statut socio-économique, l'âge, la santé ou la marginalisation sociale. Parmi les groupes vulnérables, il est d'usage de compter les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les migrants et les réfugiés, les minorités raciales et ethniques et les personnes sans abri ou en situation de pauvreté. Or de tels groupes peuvent connaître des problèmes particuliers du fait de l'utilisation de certaines substances chimiques. Afin aussi bien de mieux s'attaquer aux risques qui frappent de manière disproportionnée les groupes vulnérables que de renforcer une gouvernance inclusive, transparente et coordonnée, le CESE presse dès lors l'Agence d'intégrer l'approche «Une seule santé» dans ses évaluations des produits chimiques ([2]);

1.3. note que la clé du succès futur de l'Agence réside dans sa capacité à faire en sorte qu'elle soit indépendante et perçue comme telle dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités. Tous les membres de ses comités doivent être perçus comme indépendants et répondre nécessairement à la définition que donne le grand public de l'indépendance. La question des conflits d'intérêts doit également constituer une préoccupation centrale en vue de garantir une large acceptation des avis scientifiques;

1.4. recommande que les nouvelles propositions garantissent un accès aussi large que possible à tous les documents contenant des données concernant les produits chimiques et à toutes les autres sources d'information sur ces données. Agir de la sorte permettra d'obtenir les meilleures contributions possibles aux avis scientifiques. Il est essentiel de disposer de données universitaires indépendantes et il est nécessaire de mettre en place un mécanisme afin de garantir que de telles données soient prises en compte;

1.5. est d'avis que la composition de la chambre de recours, à savoir un président et deux autres membres, est bien trop modeste et limitée pour faire face de manière adéquate aux divers recours qui seront formés. Le CESE estime qu'il convient d'élargir cette composition afin de conforter le caractère équitable et transparent du système de recours;

1.6. souligne que le principe de précaution doit s'appliquer dès lors qu'il apparaît impossible de résoudre les divergences entre avis scientifiques, afin de protéger la santé publique et l'environnement. Ces deux dernières considérations doivent toujours être posées comme une priorité par le cadre réglementaire;

1.7. demande que des ressources suffisantes soient allouées aux comités de l'ECHA et que soient mis en place des indicateurs de respect des délais et des normes pour les services. L'ensemble de ces éléments doivent être publiés à des fins d'information dans le document unique de programmation et dans le rapport annuel;

1.8. recommande de créer auprès du conseil d'administration de l'ECHA un groupe consultatif permanent de la société civile, dont les avis et procès-verbaux feront l'objet d'une publication;

1.9. demande que les contributions non confidentielles et les résumés en langage clair des avis, décisions et rapports fassent l'objet d'une politique volontariste de publication, en anglais et dans les langues des États membres concernés, qui s'accompagne de la mise à la disposition du public de métadonnées faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables (FAIR) et d'une interface de programmation d'application (API) aux fins de la réutilisation des données. Le CESE est favorable à l'idée de conférer aux organisations à but non lucratif éligibles le droit de saisir la chambre de recours et de leur octroyer des dispenses ou des réductions des redevances.

2. **NOTES EXPLICATIVES**

Arguments à l'appui de la recommandation 1.2

2.1. Données probantes universitaires indépendantes. Afin d'accroître la transparence et la confiance, le conseil d'administration devrait faire en sorte que chaque avis pertinent donne lieu à un examen systématique d'études universitaires évaluées par des pairs, ainsi qu'à la publication d'un bref communiqué public d'information qui explique la manière dont des données probantes indépendantes ont été utilisées ou les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

([2]) Avis du Comité économique et social européen — Une planète saine pour des personnes en bonne santé: vers une approche «Une seule santé» (avis d'initiative) (JO C, C/2026/16, 16.1.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/16/oj).

2.2. Groupes vulnérables et expositions cumulées. Le CESE attire l'attention sur les risques disproportionnés auxquels sont exposés les enfants, les femmes enceintes et allaitantes, les personnes immunodéprimées et les travailleurs fortement exposés, sachant également que ces expositions peuvent se cumuler. La Commission relève que les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées sont particulièrement sensibles aux substances chimiques présentant certaines propriétés dangereuses, tandis que les consommateurs y sont largement exposés du fait des produits et que les travailleurs le sont sur leur lieu de travail ([3]). L'extension de l'approche générique de la gestion des risques vise à s'assurer d'une protection plus systématique des groupes vulnérables ([4]).

Arguments à l'appui de la recommandation 1.3

2.3. Indépendance et conflits d'intérêts. Le CESE insiste sur l'impératif de pouvoir démontrer l'indépendance. Les lignes directrices sur les conflits d'intérêts devraient établir des critères minimaux, notamment une période de carence de 24 mois après avoir exercé des fonctions auprès d'opérateurs économiques évalués par l'Agence, la déclaration publique des intérêts au moins 14 jours avant les réunions, ainsi que des règles de récusation. Ces règles doivent s'appliquer aux membres, aux membres cooptés, aux conseillers et aux experts externes qui participent à l'élaboration des avis ou à leur révision. La Cour des comptes européenne a constaté que les politiques et les procédures de l'ECHA en matière de conflits d'intérêts sont incomplètes et moins précises, et elle a recommandé d'établir des critères clairs et objectifs afin d'évaluer les déclarations d'intérêts et de remédier aux problèmes qui se posent après la cessation des fonctions ([5]).

2.4. Conseil d'administration et société civile. Le conseil d'administration devrait comprendre au moins un membre disposant du droit de vote issu d'organisations de la société civile actives dans les domaines de la santé publique, de l'environnement ou de la protection des consommateurs, choisi par la voie d'une procédure ouverte et non discriminatoire, et doté d'un mandat limité dans le temps. Un groupe consultatif permanent de la société civile devrait émettre des avis sur le document unique de programmation, la politique de transparence, les règles en matière de conflits d'intérêts et les indicateurs de respect des délais. Les avis et procès-verbaux de ce groupe consultatif devraient être rendus publics.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.4

2.5. Transparence et réutilisation des données. L'Agence devrait, de sa propre initiative, publier les contributions non confidentielles et les résumés en langage clair des avis, décisions et rapports, et ce en anglais et dans les langues des États membres concernés. Les jeux de données devraient inclure des métadonnées faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables, et être mis à disposition au moyen d'une interface de programmation d'application afin de permettre leur analyse indépendante et leur réutilisation.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.5

2.6. Capacité et respect des délais. Compte tenu de l'élargissement des compétences de l'Agence, le CESE demande que des ressources suffisantes soient allouées au comité d'évaluation des risques (CER) et au comité d'analyse socio-économique (CASE), ainsi qu'aux autres comités, et que des indicateurs de respect des délais et des normes pour les services soient mis en place (par exemple le pourcentage des avis rendus dans les délais, le délai médian de traitement et une réserve trimestrielle d'alerte précoce). Les résultats obtenus doivent être publiés dans le document unique de programmation et dans le rapport annuel. Le Parlement européen demande que l'ECHA bénéficie d'un nouveau modèle de financement stable et d'effectifs suffisants pour mettre en œuvre le pacte vert et la stratégie dans le domaine des produits chimiques ([6]).

2.7. Chambre de recours — effets des recours. Afin de préserver la sécurité juridique et l'intérêt public, les recours ne sauraient avoir automatiquement d'effet suspensif. La chambre de recours ne pourrait faire jouer un tel effet qu'au cas où se présente prima facie un préjudice grave et irréparable, après avoir apprécié l'équilibre des intérêts en jeu. Le CESE est favorable à l'idée de conférer aux organisations à but non lucratif éligibles le droit de saisir la chambre de recours en qualité d'intervenants ou d'amici curiae et de leur octroyer des dispenses ou des réductions de redevances.

2.8. Norme de consultation publique. Pour les avis clés des comités et les projets d'orientations, l'Agence devrait mener des consultations publiques d'une durée minimale de huit semaines et publier un communiqué destiné à fournir au grand public des informations et résumant les contributions reçues et les réponses de l'Agence. Les lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation posent l'obligation d'une part, de procéder à des consultations publiques sur l'internet d'une durée minimale de 12 semaines pour les initiatives qui ont fait l'objet d'analyses d'impact, et d'autre part, de publier une brève synthèse factuelle des principales questions dans un délai de 8 semaines à compter de la date de clôture ([7]).

([3]) Commission européenne, COM(2020) 667 final, section 2.2.1.
([4]) Commission européenne, COM(2020) 667 final, section 2.2.1.
([5]) Cour des comptes européenne, Rapport spécial n° 15/2012.
([6]) Parlement européen, décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2020, P9_TA(2022)0174.
([7]) Commission européenne, Lignes directrices pour une meilleure réglementation, SWD(2021) 305 final, 3 novembre 2021 (en anglais).

2.9. Budget au titre de la participation et de la transparence. Le CESE recommande de consacrer une ligne budgétaire réservée aux activités de participation de la société civile et destinée à couvrir les traductions, les résumés en langage clair, les consultations et la participation d'experts d'organisations à but non lucratif, de sorte à faire systématiquement de la transparence et de l'engagement des réalités concrètes.

3. AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA PROPOSITION LÉGISLATIVE DE LA COMMISSION

Amendement 1

lié à la recommandation 1.2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
Article 4, paragraphe 2 Dans la réalisation de ses objectifs, l'Agence s'efforce de contribuer à un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, à la libre circulation des substances dans le marché intérieur et à la cohérence et à l'homogénéité de l'évaluation et de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en renforçant la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et la promotion de méthodes de substitution à l'expérimentation animale.	Article 4, paragraphe 2 Dans la réalisation de ses objectifs, l'Agence s'efforce de contribuer à un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ***et notamment à la protection des groupes vulnérables,*** à la libre circulation des substances dans le marché intérieur et à la cohérence et à l'homogénéité de l'évaluation et de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en renforçant la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et la promotion de méthodes de substitution à l'expérimentation animale.

Exposé des motifs

Les groupes vulnérables, tels que les enfants, ont besoin d'une protection spéciale car ils ne sont pas forcément pleinement conscients des risques associés au contenu chimique de certains produits.

Amendement 2

lié à la recommandation 1.3

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
Article 14, paragraphe 1 Chaque État membre désigne deux candidats à l'adhésion au CER et peut nommer jusqu'à deux candidats supplémentaires.	Article 14, paragraphe 1 Chaque État membre désigne deux candidats à l'adhésion au CER et peut nommer jusqu'à deux candidats supplémentaires. ***La Commission européenne publie des lignes directrices claires afin d'évaluer l'indépendance et les conflits d'intérêts de tous les membres, membres cooptés, conseillers et experts.***

Exposé des motifs

Tous les membres des comités de l'ECHA doivent être perçus comme indépendants, de sorte que leurs décisions le soient comme équitables et raisonnables et comme non redevables à des intérêts particuliers. Il convient de traiter des conflits d'intérêts de manière transparente afin que le grand public puisse avoir confiance dans les décisions prises par les commissions.

Amendement 3

lié à la recommandation 1.4

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
Article 16, paragraphe 1 L'Agence peut faire appel aux services d'experts pour les faire participer à un groupe de travail des comités, du Forum ou d'autres groupes de travail de l'Agence, ou pour exécuter d'autres tâches énoncées dans le présent règlement ou dans la législation sectorielle de l'Union, lorsque cela est justifié par le contexte scientifique et technique ou le niveau élevé d'expertise requis. La procédure encadrant les recours à des experts et le champ d'application de ces recours sont arrêtés par décision du conseil d'administration.	Article 16, paragraphe 1 L'Agence peut faire appel aux services d'experts pour les faire participer à un groupe de travail des comités, du Forum ou d'autres groupes de travail de l'Agence, ou pour exécuter d'autres tâches énoncées dans le présent règlement ou dans la législation sectorielle de l'Union, lorsque cela est justifié par le contexte scientifique et technique ou le niveau élevé d'expertise requis. La procédure encadrant les recours à des experts et le champ d'application de ces recours sont arrêtés par décision du conseil d'administration. ***Des dispositions sont prises afin de tirer pleinement parti des connaissances intéressantes issues de la recherche indépendante, telles que les études universitaires évaluées par des pairs qui présentent un intérêt aux fins de la réglementation.***

Exposé des motifs

Des données indépendantes peuvent contribuer de manière significative au processus réglementaire.

Amendement 4

lié à la recommandation 1.5

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
Article 20, paragraphe 1 La chambre de recours est composée d'un président et de ***deux*** autres membres.	Article 20, paragraphe 1 La chambre de recours est composée d'un président et de ***quatre*** autres membres.

Exposé des motifs

La composition proposée de la chambre de recours est bien trop modeste pour faire face aux recours possibles qui seront formés à l'avenir.

Amendement 5

lié à la recommandation 1.6

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
Article 45, paragraphe 3 L'Agence et l'organisme concerné coopèrent pour résoudre la divergence. Si l'Agence et l'organisme concerné ne sont pas en mesure de résoudre la divergence, ils établissent un rapport conjoint. Le rapport expose clairement les questions scientifiques controversées, recense les incertitudes pertinentes dans les données et les raisons sous-jacentes des avis divergents, y compris sur les différences méthodologiques, et est mis à la disposition du	Article 45, paragraphe 3 L'Agence et l'organisme concerné coopèrent pour résoudre la divergence. Si l'Agence et l'organisme concerné ne sont pas en mesure de résoudre la divergence, ils établissent un rapport conjoint. Le rapport expose clairement les questions scientifiques controversées, recense les incertitudes pertinentes dans les données et les raisons sous-jacentes des avis divergents, y compris sur les différences méthodologiques, et est mis à la disposition du

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
public. Lorsque l'organisme concerné est une agence de l'Union ou un comité scientifique, l'Agence présente le rapport conjoint à la Commission.	public. Lorsque l'organisme concerné est une agence de l'Union ou un comité scientifique, l'Agence présente le rapport conjoint à la Commission. ***En présence de graves divergences entre les avis scientifiques, le principe de précaution s'applique de sorte à protéger la santé publique et l'environnement.***

Exposé des motifs

L'incapacité à résoudre des divergences entre les avis scientifiques constitue un grave problème; aussi, dans l'attente de leur résolution, s'impose-t-il d'appliquer le principe de précaution.

Bruxelles, le 23 octobre 2025.

Le président
du Comité économique et social européen
Séamus BOLAND